Belinda PREVOST
Signature numérique de Belinda PREVOST
Date : 2026.06.19 12:11:28 +02'00'

CAUDRY

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le 19/06/2026
ID : 059-215901398-20260615-20260616_1-AU

DÉCISION DU MAIRE

Portant fixation des tarifs des activités périscolaires des écoles primaires

Le Maire de la Ville de CAUDRY, Conseiller départemental du Nord,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 2026 portant délégation de compétences au Maire,

Considérant que les tarifs de la restauration scolaire applicables aux familles caudrésiennes n'ont pas été réévalués depuis plusieurs années,

Considérant l'augmentation continue des coûts supportés par la collectivité pour l'organisation et le fonctionnement du service de restauration scolaire ;

Considérant qu'il convient, dans ce contexte, de procéder à une actualisation des tarifs de restauration scolaire pour les repas des enfants caudrésiens, extérieurs et adultes à compter de la rentrée scolaire 2026, les autres tarifs périscolaires demeurant inchangés,

DÉCIDE :

Article 1er :

Les tarifs applicables au service de restauration scolaire sont fixés comme suit à compter du 1er septembre 2026 :

- 3,70 € par repas pour les enfants domiciliés à Caudry ;
- 4,40 € par repas pour les enfants domiciliés hors de la commune ;
- 0,90 € pour l'accueil du midi sans fourniture de repas dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) ;
- 10,00 € par repas consommé sans réservation préalable ;
- 5,20 € par repas pour les adultes autorisés à fréquenter le service de restauration scolaire (AESH, éducateurs de structures partenaires etc.).

Les tarifs applicables aux autres activités périscolaires sont maintenus comme suit :

- 0,90 € pour l'accueil du matin des élèves des écoles maternelles et élémentaires ;
- 1,00 € pour l'accueil du soir des élèves des écoles maternelles ;
- 1,25 € pour l'étude surveillée des élèves des écoles élémentaires.

Article 2 :

La présente décision abroge et remplace les décisions en date des 27 mai 2024 et 03 septembre 2025 relatives à la fixation des tarifs des activités périscolaires des écoles primaires et des repas servis aux adultes autorisés.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision sont abrogées à compter de son entrée en vigueur.

CAUDRY

Envoyé en préfecture le 16/06/2026
Reçu en préfecture le 16/06/2026
Publié le
ID : 059-215901398-20260615-20260616_1-AU

Article 3 :

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 4:

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Comptable Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État et publié selon les modalités en vigueur.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Caudry, le 15 juin 2026

Le Maire
Conseiller Départemental

VILLE DE CAUDRY (NORD)

Frédéric BRICOUT